



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-122**

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-04-09-00013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Louise Michel sis à Ambarès-et-Lagrave, géré par la fondation Erik et Odette Bocké sise à Mérignac (8 pages) Page 3

R75-2026-04-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du PASA de l'EHPAD COS Villa Pia sis à Bordeaux, géré par la fondation COS Alexandre Glasberg sise à Paris (8 pages) Page 12

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-04-13-00001 - Arrêté fixant la date de l'élection des représentants de la CTAP de la région NA (2 pages) Page 21

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-04-09-00013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Louise Michel sis à Ambarès-et-Lagrave,
géré par la fondation Erik et Odette Bocké sise à
Mérignac

Arrêté du **09 AVR. 2026**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise Michel, sis à Ambarès-et-Lagrave, géré par la Fondation Erik et Odette Bocké, sise à Mérignac

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028, adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde accordant à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine l'autorisation pour la création de 66 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour dans l'EHPAD, sis rue du Parc des Sports sur la commune d'Ambarès ;

VU l'arrêté du 14 mai 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde portant autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire dépendant et 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer dans l'EHPAD Louise Michel, sis 4 rue Louis Massina à Ambarès-et-Lagrave, géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) et portant la capacité autorisée de l'établissement à 76 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 66 lits dont 12 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 lits Alzheimer,
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Louise Michel, situé 4 rue Louis Massina à Ambarès-et-Lagrave, géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA), au profit de la Fondation Erik et Odette Bocké, 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan ;

VU le rapport d'évaluation de l'EHPAD Louise Michel, sis à Ambarès-et-Lagrave en date des 5 et 6 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Louise Michel, sis à Ambarès-et-Lagrave, géré par la Fondation Erik et Odette Bocké sise à Mérignac, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 décembre 2025.

Entité juridique : Fondation Erik et Odette Bocké

N° FINESS : 33 000 633 9

N° SIREN : 317 100 261

Code statut juridique : 63-Fondation

Adresse : 116 avenue du Truc – CS 90012 – 33693 Mérignac cedex

Entité établissement : EHPAD Louise Michel

N° FINESS : 33 002 514 9

Code catégorie : 500-EHPAD

Capacité : 76

Adresse : 4 rue Louis Massina – 33440 Ambarès-et-Lagrave

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	54
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 2 : L'EHPAD Louise Michel est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2026**

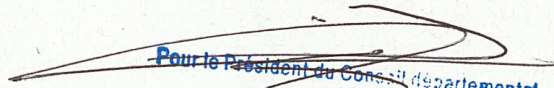
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de

l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


~~Pour le Président du Conseil départemental~~
~~et par délégation~~
le Directeur Général des Services
Stéphane CORBIN

0 9 AVR 2026

Sont le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Sont le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur Général des Services

Stéphane CORRIE

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie

Julie DUTAUSIA

Arrêté du **09 AVR. 2026**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise Michel, sis à Ambarès-et-Lagrave, géré par la Fondation Erik et Odette Bocké, sise à Mérignac

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028, adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde accordant à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine l'autorisation pour la création de 66 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour dans l'EHPAD, sis rue du Parc des Sports sur la commune d'Ambarès ;

VU l'arrêté du 14 mai 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde portant autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire dépendant et 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer dans l'EHPAD Louise Michel, sis 4 rue Louis Massina à Ambarès-et-Lagrave, géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) et portant la capacité autorisée de l'établissement à 76 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 66 lits dont 12 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 lits Alzheimer,
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Louise Michel, situé 4 rue Louis Massina à Ambarès-et-Lagrave, géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA), au profit de la Fondation Erik et Odette Bocké, 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan ;

VU le rapport d'évaluation de l'EHPAD Louise Michel, sis à Ambarès-et-Lagrave en date des 5 et 6 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Louise Michel, sis à Ambarès-et-Lagrave, géré par la Fondation Erik et Odette Bocké sise à Mérignac, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 décembre 2025.

Entité juridique : Fondation Erik et Odette Bocké

N° FINESS : 33 000 633 9

N° SIREN : 317 100 261

Code statut juridique : 63-Fondation

Adresse : 116 avenue du Truc – CS 90012 – 33693 Mérignac cedex

Entité établissement : EHPAD Louise Michel

N° FINESS : 33 002 514 9

Code catégorie : 500-EHPAD

Capacité : 76

Adresse : 4 rue Louis Massina – 33440 Ambarès-et-Lagrave

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	54
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 2 : L'EHPAD Louise Michel est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2026**

Pour le **Directeur général de l'ARS,**
par délégation.

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Pour le **Président du Conseil départemental**
et par délégation.

Le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

0 3 4 2 2 0 2 6

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur Général des services
Stéphane CORNIN

en le Directeur Général de l'ARS
par délégation
La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie
Julie DUTAZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-04-09-00014

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du
PASA de l'EHPAD COS Villa Pia sis à Bordeaux,
géré par la fondation COS Alexandre Glasberg sise à
Paris

Arrêté du **09 AVR. 2026**

portant autorisation d'extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Villa Pia, sis à Bordeaux, géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg, sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Villa Pia, situé à Bordeaux, géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg, pour une capacité totale de 111 lits et places répartis ainsi :

- Hébergement permanent : 93 lits dont 18 lits pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » ;
- Hébergement temporaire : 5 lits dont 2 lits pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » ;
- Accueil de jour : 13 places ;
- PASA ;
- Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

VU la demande transmise le 23 décembre 2025 avec le dossier complet d'instruction, par la directrice de l'EHPAD COS Villa Pia, en vue de l'extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), afin d'atteindre la capacité de 14 places ;

VU l'avis favorable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif à cette demande ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet l'accès du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à plus de résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Villa Pia, situé s à Bordeaux, géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg à Paris, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée du PASA est en conséquence portée à 14 places.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD COS Villa Pia est inchangée et reste fixée à 111 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD COS Villa Pia est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation COS Alexandre Galsberg	Entité établissement : EHPAD COS Villa Pia
N° FINESS : 75 072 123 5	N° FINESS : 33 078 620 3
N° SIREN : 775 657 570	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 88 boulevard de Sébastopol 75003 Paris	Adresse : 52 rue des Treuils 33082 Bordeaux Cedex
Code statut juridique : 63-Fondation	Capacité : 111

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	040	Aidants / aidés personnes âgées	-

ARTICLE 6 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes

soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation:

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

~~Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services~~

Stéphane CORBIN

Arrêté du **09 AVR. 2026**

portant autorisation d'extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Villa Pia, sis à Bordeaux, géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg, sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Villa Pia, situé à Bordeaux, géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg, pour une capacité totale de 111 lits et places répartis ainsi :

- Hébergement permanent : 93 lits dont 18 lits pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » ;
- Hébergement temporaire : 5 lits dont 2 lits pour « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » ;
- Accueil de jour : 13 places ;
- PASA ;
- Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

VU la demande transmise le 23 décembre 2025 avec le dossier complet d'instruction, par la directrice de l'EHPAD COS Villa Pia, en vue de l'extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), afin d'atteindre la capacité de 14 places ;

VU l'avis favorable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif à cette demande ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet l'accès du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à plus de résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) COS Villa Pia, situé à Bordeaux, géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg à Paris, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée du PASA est en conséquence portée à 14 places.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD COS Villa Pia est inchangée et reste fixée à 111 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD COS Villa Pia est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation COS Alexandre Galsberg	Entité établissement : EHPAD COS Villa Pia
N° FINESS : 75 072 123 5	N° FINESS : 33 078 620 3
N° SIREN : 775 657 570	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 88 boulevard de Sébastopol 75003 Paris	Adresse : 52 rue des Treuils 33082 Bordeaux Cedex
Code statut juridique : 63-Fondation	Capacité : 111

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	040	Aidants / aidés personnes âgées	-

ARTICLE 6 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes

soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

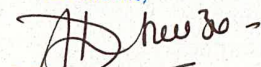
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

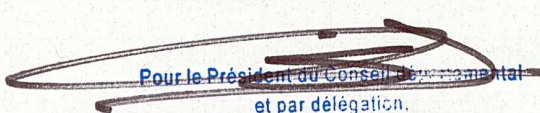
Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le **Directeur général de l'ARS,**
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA


Pour le **Président du Conseil départemental**
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-13-00001

Arrêté fixant la date de l'élection des représentants
de la CTAP de la région NA

Arrêté du

13 AVR. 2026

**fixant la date de l'élection des représentants la conférence territoriale de l'action publique
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-9-1 et D1111-2 à D1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret n° 2022-1581 du 16 décembre 2022 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 modifié fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire du 16 juin 2025 de la directrice générale des collectivités locales adressée aux préfets de région et aux préfets de département précisant la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;

Considérant qu'en application de l'article D 1111-3 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique de Nouvelle-Aquitaine dans un délai de trois mois à compter du second tour des élections municipales et communautaires du 22 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE


Article 1er : La date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de Nouvelle-Aquitaine est fixée au lundi 1er juin 2026

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot et Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

13 AVR. 2026

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- . un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine - 4 b esplanade Charles de Gaulle - 33 000 BORDEAUX Cedex ;
- . un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- . un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".